

CHARTRE POUR L'AGREMENT ET/OU LE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DES ECOLES DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 19.11.06

Et modifiée par le comité directeur du 11 septembre 2009

L'école de parachutisme, sous toutes ses formes, est un établissement d'activité physique et sportive, à but lucratif ou non, affilié, associé à la vie de la Fédération, poursuivant un objet social entrant dans la définition de l'article 1 des statuts de la Fédération Française de Parachutisme et organisant l'initiation, la découverte, le perfectionnement, l'entraînement et la compétition.

Article 1 - Conditions d'agrément

L'école s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférent à son activité ainsi que la réglementation fédérale en vigueur et les dispositions de la présente charte.

Préalablement à toute demande d'agrément, les écoles doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Être constitués sous forme, soit :
 - d'associations ou groupement d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, affiliées à la fédération et agréées par le Ministère des Sports
 - d'organismes à but lucratif (ou groupement), inscrits à la fédération et régulièrement déclarés et disposant d'un numéro d'immatriculation en cours de validité.
- 2) Avoir leur siège social en France Métropolitaine, dans les DOM/TOM, dans l'Espace Economique Européen ou à Djibouti, disposer d'une ou de plusieurs zones de pratique et avoir une activité prépondérante sur le territoire français.
- 3) Être membres de la fédération au sens de l'article 2 des statuts fédéraux

Article 2 – Droits et obligations des écoles agréées

2.1. - Droits

Les écoles agréées ont le droit, en s'obligeant au strict respect de la réglementation fédérale de :

- 1) délivrer des brevets fédéraux et des licences
- 2) déclarer en formation des moniteurs
- 3) utiliser le terme "école agréée par la Fédération Française de Parachutisme"
- 4) bénéficier des éventuels labels attribués par cette fédération et des avantages en découlant.

2.2. – Obligations

Toutes les écoles agréées sont tenues de :

- 1) se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des règlements fédéraux.
- 2) verser ponctuellement et sans délai à la Fédération Française de Parachutisme toute participation financière fixée par les organes dirigeants de la fédération.
- 3) se prêter à tout contrôle diligenté par la fédération ou sollicité par la ligue.
- 4) disposer obligatoirement d'une liaison internet pour déclarer à la fédération par l'enregistrement impératif des informations sur le site intranet :

- avant toute pratique effective, toutes licences ;
 - Une F.I.R. dans les cinq jours ou immédiatement en cas d'accident grave ou mortel (+ information immédiate à la fédération), déclaration pour tout accident ou incident entraînant un dégât matériel ou des blessures ;
 - les incidents survenus mettant en cause le matériel et/ou la sécurité. En cas d'incident important pour la sécurité de la pratique ou possédant un caractère répétitif sur le matériel, le directeur technique en informe la fédération par un compte-rendu particulier, sans attendre les échéances ci-dessus définies ;
 - les brevets fédéraux délivrés ;
 - mensuellement, l'état des "sauts effectués" et "brevets délivrés"
- 5) transmettre à la fédération, annuellement, son compte-rendu d'activité et ses résultats financiers afférent à l'exercice clos, par la production notamment de ses bilan et compte de résultat (le cas échéant, de ses liasses fiscales).
 - 6) veiller, si elle ne l'a délivrée elle-même, à ce que l'ensemble des pratiquants, pilotes et enseignants du parachutisme exerçant au sein de l'école, sans exception, soient titulaires d'une licence fédérale au titre de la saison sportive en cours.
 - 7) contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en oeuvre des enquêtes et contrôles.
 - 8) informer la fédération, sans délai, de tout changement dans sa direction technique ou administrative, de même que de toute modification intervenue dans son capital social et/ou ses associés porteurs de parts ou d'actions.
 - 9) disposer de matériels en parfait état de fonctionnement, conformes à la réglementation en vigueur.
 - 10) participer à la promotion des activités fédérales et à l'image de marque de la fédération et du sport parachutiste par tous moyens.
 - 11) avoir une activité principale générant le code NAF 8551Z.

2.3. L'école agréée s'interdit formellement, sous peine de résiliation d'agrément de promouvoir, d'exploiter, d'animer une ou plusieurs écoles pratiquant le parachutisme autres que celle pour laquelle le présent agrément a été sollicité auprès de la FFP, ou sous une forme qui ne relèverait pas directement du Code du Sport.

2.4. L'école s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à l'organisation de l'enseignement et de la pratique du parachutisme dans des conditions optimales de sécurité.

CHARTRE POUR L'AGREMENT ET/OU LE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DES ECOLES DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 19.11.06

Et modifiée par le comité directeur du 11 septembre 2009

2.5. Peuvent pratiquer au sein d'une école agréée par la fédération :

- des licenciés ;
- des étrangers, sous réserve de justifier d'une licence sportive dans leur pays d'origine et de la délivrance d'une licence fédérale "Etranger" de la saison sportive ne cours ;
- des licenciés d'une autre fédération en convention avec la fédération française de parachutisme.

2.6. Ne peuvent tirer des revenus liés à l'enseignement du parachutisme telles que définies au 2^e paragraphe, développées au sein d'une école agréée par la FFP que les titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle ou certificat de qualification, en référence au Code du Sport.

2.7. Plusieurs écoles peuvent être implantées sur une même zone de pratique avec l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain et l'avis des services de l'aviation civile.

Pour ce faire et préalablement au début des activités, si elles n'utilisent pas les mêmes moyens aériens, les écoles élaborent un protocole de coordination, validé par les services déconcentrés du ministère chargé des sports. A défaut d'accord, la Ligue d'appartenance ou la Fédération Française de Parachutisme sera chargée d'élaborer et de faire appliquer un protocole de coordination.

Article 3 – Durée de l'agrément

L'agrément est accordé par le Comité Directeur pour au plus un an, susceptible, le cas échéant, d'être renouvelé dans les conditions ci-après.

Article 4 - Dossiers d'agrément

Les dossiers d'agrément sont, pendant la durée du mandat, gérés par le Secrétaire Général de la fédération, en collaboration avec le Directeur Technique National.

Ces derniers pourront, en outre, solliciter le concours de tout conseil ou expert dont ils jugeront indispensables de demander la présence ou l'avis. Ils sont chargés, dans un délai raisonnable, d'instruire les dossiers et de donner leur avis au Comité Directeur.

Article 5 – Dépôt de la demande initiale d'agrément

Le dépôt du dossier de demande initiale d'agrément s'effectue auprès de la ligue d'appartenance qui émet un avis et transmet le dossier à la fédération sur la base d'un formulaire établi par cette dernière, dûment renseigné et accompagné de toutes les pièces administratives utiles et notamment :

S'agissant des associations (ou groupement d'associations) de la loi 1901

- Les statuts conformes aux statuts type ou dans l'esprit des statuts type définis par la Fédération Française de Parachutisme.

- L'agrément de la DDJS en qualité de groupement sportif
- Le compte-rendu de l'assemblée générale de l'année précédente ou constitutive,
- La liste des membres composant le comité directeur avec indication des fonctions exercées au sein du bureau. Toute modification intervenant dans la direction de l'association doit être notifiée à la fédération dans le mois qui suit.

S'agissant des organismes à but lucratif

- une copie à jour des statuts
- une copie à jour du récépissé du registre du commerce et des sociétés (K-bis)

Pour toutes les écoles

- Le bilan et le compte de résultat de l'année précédente (s'il y a lieu), certifié le cas échéant par un commissaire aux comptes.
- La liste des actifs immobiliers et mobiliers dont l'école est propriétaire et/ou ceux mis à sa disposition par des tiers avec, en ce cas, justification des conventions y afférant.
- Une copie de toutes les conventions d'ores et déjà conclues entre l'école et des tiers, notamment des associations affiliées à la fédération, ayant pour objectif l'enseignement et/ou la pratique du parachutisme
- La présente charte ratifiée par l'école qui sollicite l'agrément.

Les écoles de parachutisme devront fournir :

- Le récépissé de la déclaration auprès de la D.D.J.S. en qualité d'établissement organisant une activité physique et sportive
- Diverses autorisations qui doivent être délivrées avant le début de la période d'activité et au moins pour la durée de celle-ci, à savoir :
 - * autorisation administrative de la Direction Générale de l'Aviation Civile pour l'utilisation de l'espace aérien.
 - * autorisation du ou des propriétaires ou gestionnaires du site d'activité (Autorisation d'Occupation Temporaire – titre de propriété ou bail).
 - * protocole de coordination liant les écoles exerçant sur une même zone d'atterrissage
- Les justificatifs des moyens aériens utilisés :
 - * copie du certificat d'immatriculation
 - * copie du contrat de location "avion"
- Le récépissé de dépôt du Manuel d'Activités Particulières.
- Le cas échéant, copie de l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement.
- Une copie de l'avis de situation SIREN à jour

CHARTRE POUR L'AGREMENT ET/OU LE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DES ECOLES DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 19.11.06

Et modifiée par le comité directeur du 11 septembre 2009

Les moyens techniques, en personnels et matériels, pour prodiguer l'enseignement sont définis dans les règlements techniques spécifiques édictés par la fédération et doivent au demeurant être en conformité avec le Code du Sport.

Article 6 - Renouvellement

Le renouvellement de l'agrément n'est pas de droit. Un dossier de renouvellement sera envoyé par la fédération aux écoles concernées, par voie électronique. Il devra être retourné à la ligue d'appartenance, dûment renseigné, qui appose son avis et transmet le dossier à la fédération. En l'absence de ligue, le dossier sera directement envoyé à la fédération.

Il sera éventuellement accompagné de toutes pièces justificatives utiles stipulées à l'article 5, au plus tard le 15 décembre de chaque année en vue de son examen par l'instance habilitée de la fédération au cours de la plus proche séance du premier trimestre de l'année. A défaut, le dossier de renouvellement ne pourra être examiné qu'à l'occasion d'une réunion ultérieure.

Article 7 - Instruction du dossier de demande initiale et/ou de renouvellement d'agrément

A réception d'un dossier complet, accompagné impérativement de l'avis de la ligue ou l'organe déconcentré existant, l'instance habilitée étudie dans un délai maximal de trois mois les pièces ainsi transmises, procède, le cas échéant, à toutes les vérifications qu'elle juge utile pour chaque école et émet un avis au Comité Directeur.

Dès lors, le Comité Directeur, lors de sa plus prochaine réunion, décide en dernier ressort d'accorder ou non l'agrément ainsi sollicité.

La décision de refus par le Comité Directeur, qui n'a pas à être motivée, est notifiée à l'école par lettre recommandée avec AR dans un délai maximal de quinze jours de son prononcé.

Article 8 - Suivi de l'agrément

Pendant toute la durée de validité de l'agrément et par tous moyens utiles, et notamment par l'organisation de missions de contrôle, la fédération s'assure, via le réseau de ses organes déconcentrés, que les conditions préalables posées par la présente charte et l'activité développée par l'école sont et demeurent conformes au Code du Sport et aux règlements fédéraux.

Article 9 - Missions de contrôle

Sur proposition des ligues et/ou par décision de la fédération, les missions de contrôle porteront notamment sur la vérification de l'organisation administrative et technique de l'école ainsi que sur le strict respect des règles de sécurité. Elles pourront être annoncées ou inopinées.

Ces missions seront assurées par deux membres ou plus, licenciés de la fédération, à savoir :

- 1) un membre des organes dirigeants de la fédération (Bureau Directeur ou Comité Directeur)
- 2) un représentant désigné par le président de la ligue concernée.

Et, si besoin, par un membre de la direction technique nationale et/ou régionale ;

étant précisé que les premier et troisième membres susvisés seront désignés par le président de la fédération hors de la ligue du ressort de l'école concernée.

Toutefois, dans le cadre d'une campagne annuelle de contrôle, le président de la fédération pourra déléguer le président de ligue pour opérer les missions de contrôle des écoles qui dépendent de sa ligue. Les modalités de ces contrôles seront précisées par la fédération.

Ces mandataires seront tenus à une stricte obligation de réserve et de discrétion. Ils pourront solliciter le concours de tout conseil ou expert dont ils jugeront indispensable de demander la présence ou l'avis.

Le dirigeant de l'école sera tenu de laisser libre accès à ses locaux et de fournir, aux mandataires susvisés, toutes informations et/ou pièces qu'ils pourront solliciter.

Outre la vérification des moyens techniques visés par la réglementation fédérale, le contrôle de l'école pourra porter sur tout ou partie des domaines cités ci-après :

a) pour les écoles associatives

- Existence et tenue d'un registre ou classeur chronologique contenant les convocations, feuilles de présence, comptes-rendus des réunions des bureau de direction, comité de direction et d'assemblée générale, classés par ordre chronologique.
- Récépissés de déclarations auprès de la préfecture de la création de l'association et des dernières modifications intervenues dans son administration (statuts, liste des membres du comité directeur, du bureau directeur, siège social)
- Tenue du registre des adhérents à l'association
- Affichage des statuts, règlement intérieur de l'association

b) pour toutes les écoles

- Affichage de la déclaration d'APS de l'école
- Affichage des diplômes des B.E.E.S.
- Affichage des diplômes des moniteurs fédéraux - moniteurs stagiaires - initiateurs de spécialité - plieurs - réparateurs
- Affichage des contrats d'assurance fédéraux
- Affichage de la liste des vérificateurs de pliage des voilures principales utilisées par les élèves (NOM - Prénom - Signature)

CHARTRE POUR L'AGREMENT ET/OU LE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DES ECOLES DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 19.11.06

Et modifiée par le comité directeur du 11 septembre 2009

- Toutes conventions conclues par l'école avec des tiers en rapport avec l'objet de l'école
 - Vérification de la conformité des aéronefs utilisés (y compris les aéronefs de location ou mis à disposition) avec la réglementation en vigueur
 - Vérification des brevets, licences et qualifications des pilotes d'aéronefs requis par la réglementation en vigueur
 - Archivage des feuilles d'embarquement (3 ans)
 - Licences : Présentation des diverses possibilités de licences - Connaissance des diverses possibilités du contrat fédéral d'assurance - Présentation des licences – Vérification des licences des dirigeants, pilotes et pratiquants
 - Sécurité
 - Affichage des consignes de sécurité à tenir en cas d'accident et d'incendie
 - Affichage des numéros de téléphone des secours et de la gendarmerie
 - Trousse de secours
- c) Inspection technique - contrôle de l'organisation des séances de sauts
- encadrement
 - moyens techniques
 - matériels (parachutes et déclencheurs)
 - parachute de sauvetage du pilote
 - tenue des livrets de parachutes et livrets de pliage de l'école
 - Formation des pratiquants
 - Suivi des progressions et formation des débutants
 - Renseignement des fiches de formation des premiers sauts (tandem / PAC / OA), et des carnets de sauts ou des fiches de progression
 - Délivrance des brevets fédéraux (archivage et mode d'évaluation)
- d) Appréciations générales sur les infrastructures, l'hébergement, la restauration, les sanitaires ainsi que tous les éléments indiqués sur la demande d'agrément.

Un rapport sera établi par le responsable de la mission et sera adressé dans les meilleurs délais au Président de la Fédération, au président de la Ligue et au dirigeant de l'école concernée.

Une copie du rapport sera transmise à la direction de la jeunesse et des sports du lieu d'appartenance.

Article 10 – Injonction - Suspension de l'agrément

10.1. Dans l'hypothèse d'un quelconque manquement constaté de l'école concernée aux obligations visées par les articles 2 et 9 de la présente charte et qui serait porté à sa connaissance, la fédération notifiera par tout moyen à ce dernier, injonction :

- ✓ de fournir, dans les plus brefs délais, toutes observations utiles en réponse
- ✓ de se mettre, le cas échéant, en conformité,
- ✓ de faire cesser immédiatement les infractions constatées, par tous moyens appropriés.

10.2. Il est rappelé que, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral et dans l'hypothèse d'un manquement présumé ou constaté aux règles de sécurité, le président du comité de discipline de première instance, sur demande du président de la fédération et/ou du directeur technique national, est habilité à prendre à titre provisoire une mesure de suspension immédiate à l'encontre de l'école concernée. Cette décision sera notifiée sans délai et par tout moyen à l'école, à charge pour le président du comité de discipline de première instance de saisir l'instance disciplinaire compétente dans un délai maximal de quinze jours.

Cette mesure provisoire reste applicable pendant la durée de l'instance sauf décision contraire du comité saisi et implique suspension de toutes les prérogatives prévues par la présente charte.

Article 11 – Retrait de l'agrément

Le retrait de l'agrément ne peut intervenir que sur décision du comité de discipline dans le strict respect du règlement disciplinaire fédéral.

Article 12 – Résiliation de l'agrément

L'agrément peut, en outre, être résilié par anticipation à tout moment, par accord contractuel entre les parties.

Article 13 - Clause de confidentialité

La Fédération s'engage à considérer les pièces et documents que l'école lui communiquera ou dont elle pourra avoir connaissance dans le cadre de cette demande d'agrément comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer ou laisser divulguer l'existence de tout ou partie de leur contenu à des tiers, sauf accord préalable de l'école.

Toutefois, la clause de confidentialité susvisée ne s'appliquera pas :

- en cas de réquisition desdites informations par la loi ou par toute autorité compétente,
- aux conseils de la Fédération si l'intervention de ces derniers est requise,
- dans l'hypothèse d'une instance disciplinaire ou judiciaire entre la fédération et l'école concernée.

CHARTRE POUR L'AGREMENT ET/OU LE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DES ECOLES DE PARACHUTISME

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FFP du 05.03.05, modifiée par l'Assemblée Générale de la FFP du 19.11.06
Et modifiée par le comité directeur du 11 septembre 2009

PRÉROGATIVES ACCORDÉES A L'AGRÉMENT PAR LA FÉDÉRATION (liste non exhaustive)

- bénéficier du contrat d'assurance fédéral
- être autorisé à utiliser les méthodes de progression de la fédération française de parachutisme
- délivrer les brevets fédéraux de parachutisme
- organiser des compétitions fédérales de parachutisme
- organiser tous types de stages en lien avec la fédération
- pouvoir postuler à l'obtention du label « Ecole Française de Parachutisme » et aux prérogatives s'y rattachant
- obtenir des aides financières de la fédération
- être informé des circulaires de sécurité liées à la pratique et au matériel
- obtenir l'aide, le conseil juridique, fiscal et administratif
- et plus généralement, bénéficier des services de la fédération française de parachutisme.